

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 25 MARS 2024**

Nombre de conseillers	15	L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq mars à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Etienne de Baigorri s'est réuni en mairie sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée le 19 mars 2024 et transmise par voie électronique le 19 mars 2024, et sous la présidence d'Antton CURUTCHARRY
Présents	12	
Votants	15	

**Etaient présents :**

Mme ARANGOITS Isabelle, M. BIBES Jean Paul, M. BIDART Pierre dit Betti, M. CLAUZEL Sébastien, M. COSCARAT Jean Michel, M. CURUTCHARRY Antton, Mme DEGUIRAUD Hélène, Mme DUPUY Maddalen, M. ITHURBURUA Daniel, Mme JUANTORENA Annie, Mme MERCAPIDE Sandrine, Mme MOUSQUES Bernadette

**Procuration(s) :** M. OLÇOMENDY Betti donne pouvoir à Mme MERCAPIDE Sandrine, M. MOCHO Frantxoa donne pouvoir à M. ITHURBURUA Daniel, Mme HARISTOY Marie-Agnès donne pouvoir à M. CURUTCHARRY Antton

**Etaient excusés :** Mme HARISTOY Marie-Agnès M. MOCHO Frantxoa, M. OLÇOMENDY Betti,

A été nommé comme secrétaire de séance : M. BIBES Jean Paul

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant

**Ordre du jour**

- Approbation du CFU du budget principal
- Approbation du CFU du camping municipal
- Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget principal
- Approbation de de rétrocession d'une parcelle communale au profit de M. et Mme Goicoechea
- Adhésion à l'Association des Elus de la Montagne
- Désignation de 2 membres au Biltzar des Communes et approbation du montant de cotisation
- Approbation de la participation au capital social de la société coopérative Enargia
- Approbation de l'adhésion à la Société Publique Locale d'Aménagement Pays Basque
- Signature conventions avec le Département (prix repas usagers extérieurs, occupation des locaux par école primaire temps scolaires et hors temps scolaires)

- Questions diverses

**0. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE**

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 26 février 2024.

**1-DELIBERATION N°2024-12- APPROBATION DU CFU 2023 DU BUDGET PRINCIPAL-NOMENCLATURE 7.1**

Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 relatif à l'expérimentation du compte financier unique,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 2222- 3 ;

Vu la délibération en date du 09 novembre 2023 autorisant la candidature de la ville de Saint Etienne de Baigorry pour expérimenter le compte financier unique sur les comptes 2023 pour le budget principal de la Ville et les budgets annexes.  
Vu la convention signée entre la Ville et l'État le 27 novembre 2023

Considérant que le compte financier unique se substitue au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

Considérant que M. ITHURBURUA Daniel a été désigné pour présider la séance lors du vote du compte financier unique.

Considérant que M. le Maire, a quitté la salle au moment du vote du compte financier unique.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

**APPROUVE** le compte financier unique 2023, lequel peut se résumer de la manière suivante

<b>Section fonctionnement</b>	<b>Montant</b>
Solde réalisations exercice N	426 931.22 €
Résultats antérieurs reportés	293 010.11 €
<b>Résultat clôture section fonctionnement</b>	<b>719 941.33 €</b>
<b>Section investissement</b>	
Solde réalisations exercice N	-92 715.69€
Résultats antérieurs reportés	-77 126.08 €
Solde exécution section investissement	-169 841.77 €
Solde des restes à réaliser	-96 246.00 €
<b>Solde cumulé de la section d'investissement</b>	<b>- 266 087.77 €</b>

**CONSTATE** que la procédure de confection du compte financier unique est commune à l'ordonnateur et au comptable public et est entièrement dématérialisée. Ainsi des contrôles automatisés de cohérence se font et mettent en évidence les identités de valeur entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

**ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus. Ont signé au registre les membres présents. Pour extrait certifié conforme.

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 12

Nombre de suffrages exprimés : 14

POUR : 14

CONTRE : /

ABSTENTION : /

## **2- DELIBERATION N° 2024-13- APPROBATION DU CFU 2023 DU BUDGET CAMPING MUNICIPAL-NOMENCLATURE 7.1**

Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 relatif à l'expérimentation du compte financier unique,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 2222- 3 ;

Vu la délibération en date du 09 novembre 2023 autorisant la candidature de la ville de Saint Etienne de Baigorry pour expérimenter le compte financier unique sur les comptes 2023 pour le budget principal de la Ville et les budgets annexes.  
Vu la convention signée entre la Ville et l'État le 27 novembre 2023

Procès-verbal du 25 MARS 2024

Considérant que le compte financier unique se substitue au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

Considérant que M. ITHURBURUA Daniel a été désigné pour présider la séance lors du vote du compte financier unique.

Considérant que M. le Maire, a quitté la salle au moment du vote du compte financier unique.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

**APPROUVE** le compte financier unique 2023, lequel peut se résumer de la manière suivante

<b>Section fonctionnement</b>	<b>Montant</b>
Solde réalisations exercice N	36 968.49 €
Résultats antérieurs reportés	17 576.96 €
<b>Résultat clôture section fonctionnement</b>	<b>54 545.45 €</b>
<b>Section investissement</b>	
Solde réalisations exercice N	45 603.17€
Résultats antérieurs reportés	-24 850.42 €
Solde exécution section investissement	20 752.75 €
Solde des restes à réaliser	0.00 €
<b>Solde cumulé de la section d'investissement</b>	<b>20 752.75 €</b>

**CONSTATE** que la procédure de confection du compte financier unique est commune à l'ordonnateur et au comptable public et est entièrement dématérialisée. Ainsi des contrôles automatisés de cohérence se font et mettent en évidence les identités de valeur entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

**ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Nombre de membres en exercice : 15  
Nombre de membres présents : 12  
Nombre de suffrages exprimés : 14  
POUR : 14  
CONTRE : /  
ABSTENTION : /

### **3-DELIBERATION N° 2024-14- PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET- NOMENCLATURE 7.1**

Le Maire rappelle à l'assemblée que l'article L .1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent : soit 1 137 726.58 €/4: soit **284 431.00 €**.

Cette autorisation est nécessaire lorsque la Commune doit faire face au début d'année à de nouvelles dépenses d'investissement ne pouvant attendre le vote du budget

Le Maire expose à l'assemblée que les dépenses d'investissement nécessaires concernées sont :

- Op 114 : Travaux de réfection de voirie : 50 000.00 €
- Op 120 : Bâtiments communaux : 10 000.00 €
- Op 196 : Rénovation extension EPHAD Larrazkena : 30 000.00 €

- Op 197 : Achat terrains : 500.00 €
- Achat parts sociales Enargia: 100 €

Il précise que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré

**AUTORISE** le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent pour les opérations suivantes

Opération 114 : réfection voirie : 50 000,00 € au compte 2151

Opération 120 : Bâtiments communaux : 5 000.00 € compte 21316

5 000.00 € au compte 2135

Opération 196 : Rénovation extension EPHAD Larrazkena : 15 000.00 € au 2138  
15 000.00 € au 231

Opération 197 : Achat terrains : 500 € au compte 211

Achat parts sociales Enargia : 100 € au compte 261

Nombre de membres en exercice : 15  
Nombre de membres présents : 12  
Nombre de suffrages exprimés : 15  
POUR : 15  
CONTRE : /  
ABSTENTION : 1

#### **4-DELIBERATION N° 2024-15 APPROBATION DE LA DEMANDE DE DECLASSEMENT D'UNE PORTION DE LA VOIE IRUBEKO BIDEA AU PROFIT DE M. ET MME GOICOCHEA-NOMENCLATURE 3.2**

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de M. et Mme GOICOCHEA, en date du 11 mars 2024 sollicitant 71e déclassement et l'acquisition d'une portion de la voie Irubeko bidea longeant la parcelle G 77 d'une surface approximative de 93 m<sup>2</sup>, afin de créer des parkings pour desservir les futurs appartements.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer sur cette opération.

Oùï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DÉCIDE** le principe de déclassement d'une portion de la voie longeant la parcelle G77
- **AUTORISE** M. le Maire à lancer l'enquête publique
- **PRÉCISE** que les frais de géomètre, d'enquête et d'acte seront à la charge du demandeur

Nombre de membres en exercice : 15  
Nombre de membres présents : 12  
Nombre de suffrages exprimés : 15  
POUR : 15  
CONTRE : /  
ABSTENTION : /

## **5-DELIBERATION N° 2024-16- ADHESION A L'ASSOCIATION NATIONALE DES ELUS DE LA MONTAGNE -NOMENCLATURE 9.1**

L'Association nationale des élus de la montagne (ANEM), créée en 1985, représente les collectivités de montagne (communes, intercommunalités, départements, régions) auprès des pouvoirs publics pour obtenir la mise en œuvre d'une politique de développement de ces territoires, comme l'engagement en a été pris dans la loi Montagne.

L'ANEM travaille par ailleurs avec toutes les associations d'élus ainsi qu'avec tous les organismes associatifs et socioprofessionnels de la montagne et contribue à assurer la synergie des efforts, jouant ainsi un rôle pivot pour fédérer les montagnards et défendre l'avenir des territoires et des populations de montagne.

L'ANEM a statutairement pour objectif de faire reconnaître pleinement l'identité montagnarde, de mieux faire comprendre et prendre en compte sa spécificité, de réduire les disparités, de renforcer la solidarité nationale à l'égard de ces territoires.

La commune étant classée en zone de montagne, son adhésion à l'ANEM est possible.

L'adhésion donne lieu à une cotisation annuelle comportant une part fixe et une part variable qui est fonction de la population et du nombre de résidences secondaires.

Le Conseil municipal,

*Vu le Code général des collectivités territoriales,*

*Vu le classement en zone de montagne de la commune,*

*Vu le courrier et l'appel à cotisation de l'ANEM,*

Considérant l'intérêt pour la commune de faire entendre sa spécificité montagnarde auprès des pouvoirs publics, d'apporter ses réflexions pour trouver ses solutions durables à ses problématiques et de bénéficier d'une expertise spécifique,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'adhérer à l'Association nationale des élus de la montagne

**DECIDE** d'inscrire chaque année les crédits nécessaires correspondant à la cotisation annuelle de la commune

**DIT** que pour l'année 2024, le montant de la cotisation s'élève à . 348.24 euros

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents :12

Nombre de suffrages exprimés : 15

POUR : 15

CONTRE : /

ABSTENTION : /

## **6-DELIBERATION N° 2024-17-DESIGNATION DE 2 MEMBRES AU BILTZAR DES COMMUNES- DETERMINATION DU MONTANT DE LA COTISATION-NOMENCLATURE 9.1**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Biltzar des Communes du Pays Basque a renouvelé son bureau pour assurer la continuité du Biltzar.

*Procès-verbal du 25 MARS 2024*

Aussi, il est demandé à chaque commune de désigner un titulaire et un suppléant parmi le conseil municipal et régler la cotisation d'adhésion annuelle qui s'élève à 0.05€/habitant.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DESIGNE** 1 Membre titulaire : Antton CURUTCHARRY  
1 Membre suppléant : Pierre dit Betti BIDART
  
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à régler la cotisation annuelle qui s'élève à 0.05€/ 1520 habitants soit **76€**  
Nombre de membres en exercice : 15  
Nombre de membres présents : 12  
Nombre de suffrages exprimés : 15  
POUR : 15  
CONTRE : /  
ABSTENTION : /

### **7-DELIBERATION N° 2024-18- PARTICIPATION AU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE COOPERATIVE ENARGIA-NOMENCLATURE 7.10**

ENARGIA est une coopérative créée en octobre 2018, qui, par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, en date du 24 avril 2019, est autorisée à exercer l'activité d'achat d'électricité pour revente aux clients finals et aux gestionnaires de réseaux pour leurs pertes. Elle est soumise aux dispositions des articles L 333-1 et suivants et des articles R. 333-1 à R. 333-16 du code de l'énergie.

Depuis sa création, elle a pour missions de promouvoir et développer les énergies renouvelables, d'inciter à la maîtrise de la consommation d'énergie et de favoriser l'appropriation citoyenne de la question énergétique. ENARGIA a pour objectif de s'approvisionner, directement et exclusivement, auprès de producteurs d'énergies renouvelables locaux, pour constituer un circuit court de l'énergie. Elle propose donc une électricité 100% renouvelable à ses clients.

Depuis le lancement de son offre au 1er juillet 2019, la coopérative compte plus de 4000 clients.

De plus, ENARGIA est une société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) SA et compte aujourd'hui près de 1000 coopérateurs. Ce statut lui permet de réunir dans son sociétariat l'ensemble des acteurs impliqués dans la filière et impose un réinvestissement des bénéfices à hauteur d'au moins 57 % dans la coopérative. En outre, la loi sur l'ESS, votée le 31 juillet 2014, permet aux collectivités territoriales et à leurs groupements de détenir jusqu'à 50 % du capital d'une SCIC.

Il est proposé que la commune de SAINT ETIENNE DE BAIGORRY devienne sociétaire d'ENARGIA. Son implication dans le sociétariat de celle-ci offre l'opportunité de soutenir une dynamique citoyenne en faveur de la transition énergétique du territoire. Cette participation implique également la désignation d'un élu pour représenter la commune de SAINT ETIENNE DE BAIGORRY au sein de la coopérative et de ses instances.

Le Conseil municipal est invité à approuver le principe de devenir sociétaire de la société coopérative ENARGIA, d'approuver la souscription de 2 parts (dont la valeur nominale est de 50€) de capital à hauteur de 100 €, d'approuver la désignation d'un élu représentant la commune d'Ascain au sein de la coopérative et de ses instances et d'approuver l'affectation de cette prise de capital au budget de la commune.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE le principe de devenir sociétaire de la société coopérative ENARGIA;**

**DECIDE la souscription de 2 parts (dont la valeur nominale est de 50€) de capital à hauteur de 100€ ;**

**DESIGNE M. Jean Paul BIBES représentant la commune de SAINT ETIENNE DE BAIGORRY au sein de la coopérative et de ses instances,**

**DECIDE l'affectation de cette prise de capital à l'article 261 du budget 2024 de la commune.**

Nombre de membres en exercice : 15  
Nombre de membres présents : 12  
Nombre de suffrages exprimés : 15  
POUR : 15  
CONTRE : /  
ABSTENTION : /

**8- DELIBERATION N° 2024-19-CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE DÉNOMMÉE « SPL PAYS BASQUE AMENAGEMENT » POUR LES OPERATIONS D'AMENAGEMENT DE CONSTRUCTION DE REHABILITATION/REQUALIFICATION ET DE TRANSITION ENERGÉTIQUE AU PAYS BASQUE : APPROBATION DES STATUTS ET DU PACTE D'ACTIONNAIRES -NOMENCLATURE 9.1**

La mise en œuvre des ambitions du Programme Local de l'Habitat (PLH) Pays Basque et plus globalement de la volonté publique de maîtrise du développement du territoire implique de développer fortement l'action publique d'aménagement.

Compétence du bloc intercommunal et communal, la réalisation d'opérations publiques d'aménagement nécessite de disposer d'un outil ad hoc, capable de porter dans la durée les études, souvent complexes, mais aussi les travaux desdites opérations.

Conformément à l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB) est compétente dans de nombreux domaines susceptibles de donner lieu à des opérations d'aménagement ou de construction.

Outre leur clause de compétence générale posée par l'article L.2121-29 du CGCT, les communes sont compétentes en matière d'opérations d'aménagement, ainsi qu'en matière d'habitat dans les domaines qui ne sont pas reconnus d'intérêt communautaire.

Le Syndicat mixte des Mobilités Pays Basque-Adour (SMPBA) est compétent, selon ses statuts, pour aménager des axes structurants de transports collectifs, en particulier ceux supportant un transport en commun en site propre, et les pôles d'échanges multimodaux (dont les parcs-relais). Pour mener à bien ces missions, il peut, le cas échéant, procéder aux acquisitions foncières nécessaires.

En complémentarité avec les activités menées en régie, les actions de l'Etablissement Public Foncier Local du Pays Basque (EPFL), celles des bailleurs sociaux ou encore de la Société d'Équipement des Pays de l'Adour (SEPA), la CAPB, certaines de ses communes membres et le SMPBA souhaitent se doter d'une Société Publique Locale (SPL) en charge de missions d'aménagement opérationnel et de construction en matière d'habitat, mais aussi d'équipements publics, de zones d'activité économiques, d'aménagements de milieux naturels, d'opérations de réhabilitation/requalification et de transition énergétique, etc.

En outre, sur le champ de la transition énergétique et en réponse aux enjeux du changement climatique et aux objectifs ambitieux du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) Pays Basque, la SPL contribuera à massifier les projets de rénovation énergétique et de développement des énergies renouvelables à l'échelle du territoire grâce à de nouveaux modes d'actions et la mise en place d'outils d'interventions efficaces.

Les SPL présentent les avantages d'une société de droit privé et donc d'une organisation souple avec la garantie d'un contrôle par leurs actionnaires publics.

Selon le troisième alinéa de l'article L. 1531-1 du CGCT, les SPL ont l'obligation d'exercer leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres.

La SPL pourra passer toute convention appropriée et effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières nécessaires à la réalisation des projets. Elle pourra, en outre, réaliser toutes opérations qui seraient compatibles avec son objet social et qui contribueraient à sa réalisation.

Le projet de statuts et le projet de pacte d'actionnaires sont annexés à cette délibération et détaillent, notamment, les éléments présentés ci-après.

#### La forme de la société, sa dénomination sociale et son siège social

La SPL est une société anonyme à forme moniste (Président et Conseil d'administration).

La dénomination de la SPL est : « SPL Pays Basque Aménagement ».

Son siège social est fixé : 15 avenue Foch à Bayonne.

#### Les Actionnaires de la SPL

Les actionnaires de la SPL sont les suivants : La Communauté d'Agglomération du Pays Basque (« CAPB »), le Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour (« SMPBA »), les communes d'Ascain, Bayonne, Biarritz, Boucau, Cambo-les-Bains, Ciboure, Hasparren, Hendaye, Mauléon-Licharre, Mouguerre, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Jean-Pied-de-Port, Saint Palais, Saint-Pée-sur-Nivelle, Saint-Pierre-d'Irube, Urrugne et Ustaritz.

De nouvelles collectivités et leurs groupements dont les compétences se rattachent au moins partiellement à l'objet social de la société pourront intégrer cette dernière en acquérant des actions de la SPL, par le biais d'un apport en nature ou en numéraire.

#### Objet social de la SPL

L'intervention de la SPL est possible sur le ressort territorial de ses actionnaires et dans le cadre de leurs compétences.

La SPL Pays Basque Aménagement pourra réaliser les études, concevoir, réaliser, exploiter et/ou gérer des opérations d'aménagement, de construction et/ou de requalification/ réhabilitation dans les domaines d'intervention suivants :

- opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, qu'il s'agisse d'opérations d'intérêt communal ou communautaire;
- constructions de logements d'intérêt communal ou communautaire ;
- zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire et opérations de développement économique ,
- aires d'accueil et terrains familiaux locatifs dédiés aux gens du voyage ;
- équipements publics liés aux milieux naturels et aux services à l'environnement (milieux aquatiques et prévention des inondations, collecte des déchets des ménages et déchets assimilés, eau, assainissement des eaux usées et pluviales urbaines...);
- aménagement des axes structurants de transport collectifs, en particulier ceux supportant un transport en commun en site propre, et les pôles d'échanges multimodaux (dont les parcs-relais) ;
- voiries et parcs de stationnement d'intérêt communal ou



communautaire ; - équipements accueillant les activités ou services des membres, notamment équipements de services à la population, bâtiments administratifs, aménagement d'espaces verts...;

-travaux de rénovation énergétique complète dépendances, incluant des interventions lourdes d'amélioration du bâti ;

- moyens de production d'énergies renouvelables (électricité, chaleur/froid), y compris la participation à la structuration de la filière bois locale, la gestion des dispositifs de production d'énergie et le soutien aux actions de suivi des consommations, d'assistance à la gestion de l'énergie et des fluides, de maîtrise de la demande d'énergie, de développement des énergies renouvelables et d'économie circulaire...

#### Le capital social et sa répartition

Le capital social est fixé à 225 000 € et est divisé en 2 250 actions de même catégorie, d'un montant de cent (100) euros de valeur nominale chacune.

La CAPB détient environ 60 % des actions, le SMPBA 6 % et les communes 33 % environ. Le montant à acquitter est de 2 000€ pour les communes de moins de 5 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de plus de 5 000 habitants.

La répartition est la suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	Capital	Pourcentage
La Communauté d'Agglomération du Pays Basque CAPB	1 370	137 000 €	60,890/0
Le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour SMPBA	150	15 000 €	6,67 %
La commune d'Ascain	20	2 000 €	0,89 %
La commune de Bayonne	50	5 000 €	2,22 %
La commune de Biarritz	50	5 000 €	2,22 %
La commune de Boucau	50	5 000 €	2,22 %
La commune de Cambo-les-Bains	50	5 000 €	2,22 %
La commune de Ciboure	50	5 000 €	2,22 %
La commune de Hasparren	50	5 000 €	2,22 %
La commune de Hendaye	50	5 000 €	2,22 %
La commune de Mauléon-Licharre	20	2 000 €	0,89 %
La commune de Mouguerre	50	5 000 €	2,22 %
La commune de Saint-Jean-de-Luz	50	5 000 €	2,22 %

La commune de Saint-Jean-Pied-de-Port	20	2 000 €	0,89 %
La commune de Saint Palais	20	2 000 €	0,89 %
La commune de Saint-Pée-sur-Nivelle	50	5 000 €	2,22 %
La commune de Saint-Pierre-d'Irube	50	5 000 €	2,22 %
La commune d'Urrugne	50	5 000 €	2,22 %
La commune d'Ustaritz	50	5 000 €	2,22 %
TOTAUX	2 250	225 000 €	100 %

Le droit de vote dans les assemblées générales (ordinaires et extraordinaires) est proportionnel au capital détenu.

Le capital social pourra être amené à évoluer.

Les instances :

une Assemblée générale ordinaire ;

une Assemblée générale extraordinaire ;

un Conseil d'administration comportant 18 membres, maximum légal, le nombre de représentants étant proportionnel au capital détenu par les actionnaires ;

une assemblée spéciale, tel que prévu par l'article L.1 524-5 du CGCT, dans la mesure où le nombre des membres du conseil d'administration ne suffit pas à assurer la représentation directe de l'ensemble des actionnaires ;

une direction générale ;

deux comités : un comité technique et un comité financier et de contrôle analogue.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales de sa Première Partie ;*

*Vu le Code du Commerce et notamment le Chapitre V du titre II du livre II*

*Vu le projet de statuts de la SPL Pays Basque Aménagement ;*

Considérant les avantages réels de la création d'une SPL, à savoir une souplesse en matière de contractualisation, dès lors que les actionnaires exercent sur la SPL un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;

Considérant que la SPL peut en outre réaliser toutes les opérations compatibles avec son objet et qui contribuent à sa réalisation ;

Considérant que la SPL exercera ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres ;

Considérant que la création de cet outil suppose dès lors l'approbation des actes fondamentaux, à savoir les statuts et le pacte d'actionnaires •

Considérant que le capital social de la SPL est fixé à 225 000 euros afin de garantir le fonctionnement de la SPL sur les premières années ;

Considérant qu'il y a également lieu de constituer le capital en libérant le montant de participation en numéraire ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les représentants de la commune au sein des différentes instances de la SPL .. l'assemblée générale ;

- l'assemblée spéciale ;
- le comité technique,
- le comité financier et de contrôle analogue.

Vu les candidatures présentées ;

Ceci étant exposé, le Conseil municipal est invité à :

**SE PRONONCER** favorablement sur la création, avec 18 autres actionnaires publics, d'une Société Publique Locale dénommée SPL Pays Basque Aménagement ;

**DECIDER** que la Société aura pour objet d'étudier, de concevoir, de réaliser et d'exploiter et/ou gérer toutes opérations d'aménagement, de construction et de requalification/réhabilitation dans les domaines de compétences de ses actionnaires ; -**APPROUVER** les actes constitutifs de la Société Publique Locale : les statuts et le pacte d'actionnaires ;

**APPROUVER** la prise de participation de la Commune au capital de la SPL ;

**PRECISER** que le capital social est fixé à 225 000 € et qu'il est divisé en 2 250 actions de même catégorie, d'un montant de cent (100) euros de valeur nominale chacune .. **FIXER** la répartition du capital social de la manière suivante :

**PRECISER** que les actions sont libérées à hauteur de deux cent vingt -cinq mille euros (225 000 €) euros ;

**AUTORISER** M. le Maire à libérer les actions pour un montant de deux mille (2 000 €) euros ;

**PRECISER** que les crédits nécessaires à la constitution du capital sont inscrits au budget ;

**PRECISER** que la Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ;

**APPROUVER** la répartition et le nombre de membres du conseil d'administration :

- ..1 1 administrateurs pour la CAPB ;
- 1 administrateur pour le SMPBA ;
- 6 administrateurs pour l'assemblée spéciale ;

..**AUTORISER** les mandataires à accepter toute fonction dans le cadre de la représentation qui pourrait leur être confiée au sein de la SPL ;

**AUTORISER** M. le Maire à signer les statuts ainsi que le pacte d'actionnaires et ses annexes et tout acte nécessaire à la constitution de la société publique locale ; -

**AUTORISER** M. le Maire à effectuer toute démarche et à signer tout document nécessaire en vue de la constitution et de l'immatriculation de la SPL ;

**DONNER** tout pouvoir à M. le Maire pour prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant Le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de

Nombre de membres en exercice : 15  
Nombre de membres présents : 12  
Nombre de suffrages exprimés : 15  
POUR : 15  
CONTRE : /  
ABSTENTION : /

---

**COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE :**

**QUESTIONS DIVERSES**

!

Liste des membres présents :

Mme ARANGOITS Isabelle, M. BIBES Jean Paul, M. BIDART Pierre dit Betti, M. CLAUZEL Sébastien, M. COSCARAT Jean Michel, M. CURUTCHARRY Antton, Mme DEGUIRAUD Hélène, Mme DUPUY Maddalen, M. ITHURBURUA Daniel, Mme JUANTORENA Annie, Mme MERCAPIDE Sandrine, Mme MOUSQUES Bernadette

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 12 à 19

<u>Signature du Maire :</u>	<u>Signature du secrétaire de séance :</u>